

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer culturel 8 rue de Beauce, compte tenu de la pandémie de Covid 19, sous la présidence de Monsieur LELARGE Jean-François, maire sortant

Présents : Mesdames et Messieurs DELATOUCHE Benoît, Dominique DAVIAU, Sylvain SUREAU, Nathalie VERREY, Yvon CHARTIER, Christiane BRETON, Gilles BLANCHOUIN, Patrick GERAY, Françoise FINET, Yvan BERTHE, Céline BERTHO, Alexandra RAHIMIAN, Stéphanie ROUSSEL, Aurélie GUISCAFRÉ, Pierre JUSKEWYCZ, Jean-François AUCORDIER, Alain TOUTAY, Brigitte BEUREL

Secrétaire : Madame GUISCAFRÉ est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres : 19 - Afférents au conseil municipal : 19 - en exercice : 19 – qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 19 mai 2020 – **Date d'affichage** : 02 juin 2020

ORDRE DU JOUR

- 1 – Election du maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints au maire
- 3 – Election des adjoints au maire
- 4 – Charte de l'élu local (article L.2121-7 du CGCT)

Monsieur Lelarge fait un mot d'accueil et déclare la séance ouverte.

Compte-tenu de la pandémie de Covid 19, le nombre de personnes pouvant assister à la séance est limité à 24 personnes. Le port du masque est obligatoire.

Monsieur le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020. Le conseil municipal a été élu au complet à l'issue du scrutin. Il y a donc lieu de procéder, conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection du Maire et des adjoints.

La liste conduite par Monsieur Benoit DELATOUCHE – tête de liste « BARJOUVILLE 2020 » - a recueilli 384 suffrages et a obtenu 16 sièges.

Sont élus :

NOMS	PRENOMS
DELATOUCHE	Benoît
DAVIAU	Dominique
SUREAU	Sylvain
VERREY	Nathalie
LELARGE	Jean-François
BRETON	Christiane
BLANCHOUIN	Gilles
ROUSSEL	Stéphanie
BERTHE	Yvan
RAHIMIAN	Alexandra

CHARTIER	Yvon
GUISCAFRÉ	Aurélie
GÉRAY	Patrick
BERTHO	Céline
JUSKEWYCZ	Pierre
FINET	Françoise

La liste conduite par Monsieur Alain TOUTAY– tête de liste «BARJOUVIVRE» - a recueilli 239 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

NOMS	PRENOMS
TOUTAY	Alain
BEUREL	Brigitte
AUCORDIER	Jean-François

Monsieur Lelarge déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Monsieur Lelarge adresse ses félicitations aux membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, c'est la dernière fois que Monsieur Lelarge , maire sortant, prend la parole en tant de Maire de BARJOUVILLE et il cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Yvon CHARTIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Yvon CHARTIER, président de séance, prend la parole.

Nous devons désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers.

Rappel des fonctions de secrétaire : il consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux.

Mme Aurélie GUISCAFRÉ est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Yvon CHARTIER, doyen d'âge et de séance, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

NOM	PRENOM
AUCORDIER	Jean-François
BERTHE	Yvan
BERTHO	Céline
BEUREL	Brigitte
BLANCHOUIN	Gilles

BRETON	Christiane
CHARTIER	Yvon
DAVIAU	Dominique
DELATOCHE	Benoît
FINET	Françoise
GÉRAY	Patrick
GUISCAFRÉ	Aurélie
JUSKEWYCZ	Pierre
LELARGE	Jean-François
RAHIMIAN	Alexandra
ROUSSEL	Stéphanie
SUREAU	Sylvain
TOUTAY	Alain
VERREY	Nathalie

Il a dénombré 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté (article L.2121-17 du CGCT).

1. ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 d'ordonnance du 13 mai 2020)

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Yvon CHARTIER sollicite deux volontaires assesseurs pour le dépouillement Monsieur Pierre JUSKEWYCZ et Monsieur Jean-François AUCORDIER acceptent de constituer le bureau.

Monsieur CHARTIER demande si pour la fonction de Maire il y a des candidats. Messieurs Benoit DELATOUCHE et Alain TOUTAY sont candidats

Monsieur Yvon CHARTIER procède à l'appel nominatif de chaque conseiller qui après avoir reçu le matériel électoral se dirigera vers l'isoloir puis reviendra déposer son bulletin dans l'urne

1er tour de scrutin : Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire de séance et du doyen .

Nombre de bulletins :	19.
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	02
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	17
Majorité absolue :	10
Ont obtenu :	
– Monsieur Benoit DELATOUCHE	15 (quinze)
– Monsieur Alain TOUTAY	02 (deux)

- Monsieur Benoit DELATOUCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,

Un vote à mains levées a lieu.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :
- d'approuver la création de 4 (quatre) postes d'adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Delatouche présente une liste composée de

- 1 - Monsieur Sylvain SUREAU
- 2- Madame Dominique DAVIAU
- 3 – Monsieur Jean-françois LELARGE
- 4 – Madame Nathalie VERREY

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après /

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	19.
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	03
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	16
Majorité absolue :	10
Ont obtenu :	
Liste :	
Sylvain SUREAU /Dominique DAVIAU /Jean-François LELARGE/Nathalie VERREY	16

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints.

4. CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLE L.2121-7 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Un exemplaire est remis à chaque conseiller présent.

- Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1.L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2.Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3.L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4.L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5.Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6.L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7.Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Barjouville, le 2 juin 2020
LE MAIRE
B. DELATOCHE

